

Province de Limbourg.

Bourg-Léopold.

Province de Luxembourg.

Bastogne, Bertrix, Boïmal, Durbuy, Grandhan, Heyd, Izier, Meix-le-Tige, Musson, Saint-Léger, Tellin.

Province de Namur.

Anthée, Baronville, Bonnines, Boussu-en-Fagne, Chastrès, Daussoix, Dave, Falmignoul, Félenne, Hanret, Jemeppe-sur-Sambre, Lustin, Mesnil-Saint-Blaise, Meux, Rivière, Saint-Martin, Sombrefte, Surice, Vedrin, Vonêche.

75. — 27 FÉVRIER 1892. — Loi qui approuve la convention signée à La Haye, le 4 mai 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de modifier l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843, relatif au pilotage dans l'Escaut et à la surveillance commune du fleuve (1). (Monit. du 6 mars 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention signée à La Haye, le 4 mai 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, à l'effet de modifier l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843, relatif au pilotage dans l'Escaut et à la surveillance commune du fleuve.

Art. 2. Les infractions prévues au dit article 59 seront punies d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un à vingt-cinq francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CRIMAY; le ministre

de la justice, M. JULES LE JEUNE, et le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREROOM.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et en son nom, Sa Majesté la reine-régente du royaume, ayant résolu de donner leur approbation aux dispositions arrêtées, le 12 février 1891, par les commissaires permanents belges et néerlandais pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut, à l'effet de modifier l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le baron d'Anethan, grand-officier de son ordre de Léopold, etc.;

Sa Majesté la reine-régente du royaume des Pays-Bas :

Le Jonkheer Cornélis Hartsen, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

Le sieur Gérard Kruijs, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les dispositions signées, en textes français et néerlandais, à Anvers, le 12 février 1891, par les commissaires permanents belges et néerlandais, pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut et ci-annexées en copie, sont approuvées.

Elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette convention.

ART. 2. La présente convention, dressée en deux exemplaires, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 4 mai 1891.

(L. S.) BOU D'ANETHAN.

(L. S.) HARTSEN.

(L. S.) KRUIJS.

CONVENTION.

Les gouvernements belge et néerlandais ayant considéré qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 59 du règlement international du 20 mai 1843 pour le pilotage dans l'Escaut, par suite de l'introduction dans les Pays-Bas du nouveau code pénal, loi du 3 mars 1881 (Journal officiel n° 38), par

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 juillet 1891, p. 212.

— Rapport. Séance du 8 août, p. 213.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1891, p. 1825.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 août 1891, p. 445. — Discussion et adoption. Séance du 19 août, p. 465.

lequel, à dater du 1^{er} septembre 1891, la loi du 6 mars 1848 (Journal officiel n° 42) sera abrogée, ont désigné à cette fin :

Le gouvernement belge :

MM. N. Allo et P. Petit, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut ;

Le gouvernement néerlandais :

MM. J. Spanjaard et J. C. de Ruijter de Wildt, commissaires permanents pour la surveillance commune de la navigation et des services du pilotage dans l'Escaut,

Lesquels se sont réunis à Anvers, munis des pouvoirs respectifs qui leur ont été conférés, et sont convenus de ce qui suit, savoir :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} septembre 1891, l'article 59 du susdit règlement international du 20 mai 1843 sera ainsi conçu :

« Les infractions au présent règlement commises par les pilotes ou autres personnes employées au service du pilotage, seront jugées et punies conformément aux lois en vigueur dans le pays où est le siège principal de l'administration à laquelle appartiendront les contrevenants, sans préjudice des peines de discipline que chaque administration pourra infliger à ses pilotes, etc. »

ART. II. La présente convention n'entrera en vigueur qu'après approbation des gouvernements respectifs.

Fait, en double, à Anvers, le 12 février 1891.

Les commissaires permanents belges,

(Signé) N. ALLO.

(Signé) P. PETIT.

Les commissaires permanents néerlandais,

(Signé) J. SPANJAARD.

(Signé) J. C. DE RUIJTER DE WILDT.

Certifié pour copie conforme :

BON D'ANETHAN.

HARTSEN.

KRULS.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 11 février 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

76. — 29 FÉVRIER 1892. — Arrêté ministériel. — Homologation de prix et conditions de transport de marchandises, etc., sur le chemin de fer de l'État. (Monit. des 29 février-1^{er} mars 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1893, autorisant

le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État ;

Vu la loi du 25 août 1891 portant revision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport ;

Vu la loi du 29 janvier 1892 portant autorisation de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par chemins de fer de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1892 concernant cette délégation ;

Revu les arrêtés approuvant les prix et conditions de transport en vigueur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont approuvés les suppléments et appendices aux tarifs de marchandises, tels qu'ils sont spécifiés ci-après :

A. 3^e supplément au Recueil officiel des tarifs, pour le transport en service intérieur de l'État, des marchandises, tapissières, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, équipages, transports funèbres et animaux vivants ;

B. 3^e supplément au fascicule III a du tarif belge-sud-ouest-allemand (trafic de transit avec les stations du chemin de fer de l'Alsace-Lorraine) ;

C. 1^{er} supplément au fascicule 1^{er} du tarif belge sud-ouest-allemand (dispositions spéciales) ;

D. Appendice au fascicule VI a du tarif belge-sud-ouest-allemand (trafic de transit avec les stations badoises) ;

E. Tarifs néerlandais-Prince-Henri pour le transport des marchandises ;

F. 1^{er} supplément au tarif belge-Prince-Henri pour le transport des combustibles, minerais et pyrites de fer ;

G. Appendice au tarif belge-Prince-Henri pour le transport des marchandises ;

H. 3^e supplément à chacun des fascicules 1^{er}, II a, II b, III a, III b, IV a, IV b du tarif belge-rhénan-west-phalien pour le transport des marchandises ;

I. Appendice au tarif belge-italien pour le transport, *via* le Saint-Gothard, des marchandises à petite vitesse pour charges complètes ;

J. Appendice au fascicule II du tarif anglo-belge-bavarois pour le transport des marchandises ;

K. Appendice aux fascicules 1^{er} et III du tarif franco-belge-nord pour le transport des marchandises, équipages, dépouilles mortelles, finances, chevaux et bestiaux ;

L. 3^e supplément à la 1^{re} partie commune aux divers tarifs directs pour le transport des marchandises entre la Belgique, l'Angleterre, Givet et les stations néerlandaises des chemins de fer Malines-Terneuzen et Gand-Terneuzen, d'une part, l'Alle-